



Le SDANC, c'est quoi ?

C'est le *Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif*, auquel adhère votre commune. C'est lui qui est chargé d'effectuer les contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SDANC est également là pour informer et conseiller les particuliers et les communes.

Les contrôles de l'assainissement non collectif.

Les textes réglementaires imposent différents contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif. Ces contrôles servent à s'assurer que l'installation est bien conçue, bien réalisée et bien entretenue.

Le contrôle de la conception : c'est l'instruction administrative du dossier, qui sert à vérifier que le projet déposé par le propriétaire respecte les principes essentiels de l'assainissement non collectif (filière complète, bien dimensionnée, bien implantée sur la parcelle, etc...).

Le contrôle de bonne exécution des travaux : ce contrôle se fait à la fin des travaux, à fouille ouverte. Le contrôleur va vérifier que les travaux sont à la fois conformes au projet déposé et aux normes actuellement en vigueur.

Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien : c'est un contrôle périodique qui intervient tous les 8 ans. Comme son nom l'indique, il sert à s'assurer que l'installation fonctionne bien et qu'elle est bien entretenue. A cet effet, le contrôleur vous demandera de lui remettre le bon de vidange de votre fosse toutes eaux.

Le contrôle de diagnostic : il sert à recenser et faire l'état des lieux de toutes les installations qui n'ont jamais été contrôlées par le SDANC. Il reprend les différents points des autres contrôles.

Pourquoi une redevance d'assainissement non collectif ?

Car il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, financé par les redevances pour service rendu, donc par le particulier bénéficiaire.

C'est le SDANC qui perçoit les redevances liées aux contrôles réglementaires des installations d'assainissement non collectif.

Assainissement non collectif : chacun son rôle !

Le propriétaire : il doit équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire, qui devra être contrôlé. Ainsi, le propriétaire doit pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation mais aussi de son bon fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

La commune : la loi sur l'Eau de 1992 impose aux communes de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Les communes qui adhèrent au SDANC répondent à cette obligation.

Le Maire : sur sa commune, le Maire, au titre de son autorité de police sanitaire, peut être amené à verbaliser les installations qui sont source de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique.

Le SDANC : le SDANC est tenu de réaliser les contrôles réglementaires des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'installateur : l'installateur qui ne respecterait pas les exigences techniques peut voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement.